



Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 615221	50 000,00		
D F 011 615231	10 000,00		
D F 011 615232	20 000,00		
D F 022 022	8 952,81		
D I 001 001 OPFI		114 528,26	
D I 020 020 OPFI	16 528,26		
D I 21 2152 47	40 000,00		
D I 21 2158 79	2 000,00		
D I 21 2183 49	4 000,00		
D I 21 2184 49	4 000,00		
D I 21 2188 49	4 000,00		
D I 23 2315 51	4 000,00		
D I 23 2315 76	40 000,00		
R F 002 002	88 952,81		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	114 528,26	88 952,81
	Réductions	114 528,26	
Recettes :	Ouvertures		88 952,81
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	114 528,26
Solde Réductions	114 528,26
<b>Ouv. - Réd.</b>	

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **adopte** par 15 voix pour, 0 Voix contre et 0 abstention la décision modificative ci-dessus.

### Délibération N° 2022-13 : Modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines

Le SEY est un syndicat dit mixte fermé soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé pour assurer l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz pour ses membres.

Au fil des années et en application de des articles L.5212-1 et L.5212-16 du CGCT, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'énergies par ses membres.

Au regard des enjeux actuels en matière transition énergétique et écologique et souhaitant apporter des services concrets toujours plus nombreux à ses membres, le Comité a adopté à l'unanimité des nouveaux statuts.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2000 portant création du SEY,

**Vu** l'arrêté Inter-Préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY,

**Vu** l'arrêté Inter-Préfectoral 7 février 2014 portant modification des statuts du SEY,

**Vu** la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

**Considérant** qu'à compter de la notification de la délibération du Comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire,

**Considérant** que la modification statutaire adoptée par le Comité du SEY, ne modifie pas le transfert des compétences déjà réalisé par les membres du SEY,

Monsieur le Maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comité du SEY.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **donne** un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines.
- **approuve** les nouveaux statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines.

### Délibération N° 2022-14 : SEY - Adhésion à la compétence en matière de mobilité propre

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfèrent dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

**Vu** la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

**Considérant** les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

**Considérant** que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

**Considérant** que la délibération de chaque membre relative au-dit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

**Considérant** qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

**Considérant** que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Monsieur le Maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comité du SEY.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **approuve** le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.
- **décide** de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.
- **décide** que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.
- **s'engage** à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

#### **Délibération N° 2022-15 : Publicité des actes de la collectivité territoriale**

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage ;

ou

- Publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

ou

- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **adopte** par 15 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstention, la proposition de Monsieur le Maire et d'opter pour la modalité de publicité : Publicité des actes de la commune par affichage.

**Délibération N° 2022-16 : SEY : Convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie avec le SEY suite aux travaux d'enfouissement des réseaux et du remplacement des candélabres.**

Monsieur le Maire expose :

Vu la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE).

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes ; Vu le projet de convention entre le SEY et la commune de La Villeneuve en Chevrie.

Considérant que le SEY propose :

- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes.

Considérant que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de rénovation énergétique réalisées par la commune (travaux d'enfouissement des réseaux et remplacement des candélabres Rue Grande, Rue de l'Église et Rue du Bout aux Gervais), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention de valorisation des CEE avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, **autorise** le Maire à signer une convention avec le SEY pour la valorisation des CEE des opérations de rénovation énergétiques réalisées par la commune (travaux d'enfouissement des réseaux et remplacement des candélabres Rue Grande, Rue de l'Église et Rue du Bout aux Gervais).

**Questions diverses.**

« **Les Yvelines font leur cinéma** » édition 2022 : Le Département a retenu la candidature de la commune pour l'opération « Les Yvelines font leur cinéma » édition 2022. Pour cette séance de cinéma en plein air il faudra retenir une date entre le 19 août et 17 septembre et choisir un film parmi ceux proposés.

Le Département reviendra vers la commune pour finaliser le projet et une visite technique aura également lieu sur place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 :00

Établi par Mme DUROZOY Secrétaire de séance.

La Villeneuve en Chevrie, le 05/05/2022

Le Maire,

Alain PEZZALI